I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/75 DU CONSEIL
du 16 juin 1975
modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 823/75 (2), prévoit que jusqu'au 30 juin 1975 au plus tard, le droit applicable au plomb brut, autre, de la sous-position 78.01 A II et au zinc brut de la sous-position 79.01 A est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte ;

considérant toutefois que les droits relatifs à ces deux sous-positions sont consolidés dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au taux de 1,32 unité de compte par 100 kg poids net ;

considérant que des négociations sont en cours sur la base de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en vue de déconsolider ces droits ; que lesdites négociations ne seront très vraisemblablement pas conclues pour le 30 juin 1975, date de péremption des droits actuellement applicables ;

considérant que, dans l'attente des résultats des négociations, il est de l'intérêt de la Communauté de reconduire, pour une durée de six mois, l'application de ces droits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée comme suit :

1. à la sous-position 78.01 A II, le texte du renvoi (b) figurant au bas de la page est remplacé par le texte suivant :

   « (b) Jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard, le droit applicable est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte. » ;

2. à la sous-position 79.01 A, le texte du renvoi (a) figurant au bas de la page est remplacé par le texte suivant :

   « (a) Jusqu'au 31 décembre 1975 au plus tard, le droit applicable est de 4,5 % avec, par 100 kg poids net, un minimum de perception de 1,1 unité de compte et un maximum de perception de 1,32 unité de compte. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 3.